

Règlement communal relatif aux aides directes accordées aux commerces dans le cadre du COVID-19

Art.1. Objet

Dans le cadre de la crise du COVID-19, la Ville d'Esch-sur-Alzette (ci-après « la Ville ») accorde aux commerces remplissant les conditions et critères d'éligibilité définies à l'article 2 du présent règlement communal, une aide financière directe sous forme de subside.

Les commerces remplissant les critères d'éligibilité énumérés à l'article 2 pourront demander une aide financière unique à hauteur de **1.000,00 EUR**.

Art.2. Critères d'éligibilité et champ d'application

Art. 2.1. Un subside tel que décrit à l'article 1^{er} peut être accordé aux commerçants ou entreprises commerciales faisant partie des secteurs éligibles tels que définies à l'article 2.2. du présent règlement, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Le commerçant/ l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement en cours de validité,
- Le commerçant/ l'entreprise doit être établi sur le territoire d'Esch-sur-Alzette depuis au moins le 17 mars 2020.
- Le commerçant/ l'entreprise dispose d'une surface commerciale accessible au public,
- Le nombre de salariés du commerçant/ de l'entreprise ne peut pas être supérieur à 20 personnes, exception faite du secteur Horesca.

Art.2.2. Sont considérés comme éligibles pour l'obtention des aides directes versées dans le cadre de la crise du COVID-19 les secteurs et activités suivantes :

- Le commerce au détail ;
- Le secteur Horesca ;
- Certaines activités relevant de l'artisanat telles que prévues par le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, exception faite des activités exclues ci-après.

Sont **exclus** du champ d'application du présent règlement communal les secteurs et commerces suivants :

- Les supermarchés (grandes surfaces >400m²) ;
- Les distributeurs et les commerces spécialisés en matériel médico-sanitaire ;
- Les commerces qui vendent principalement des aliments pour animaux ;
- Les commerces de services de télécommunication ;
- Les commerces qui vendent principalement des produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
- Les services de vente de carburants et de stations d'essence ;
- Les activités de transport de personnes ;
- Le secteur automobile ;
- Les commerces de distribution de presse ;
- Les institutions financières et d'assurance ;
- Les activités de dépannage, de réparation, de dépollution et d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité ;
- Les agences d'intérim ;
- Les services aux entreprises ;
- Le secteur de la construction et de la mécanique ;
- Le secteur de l'immobilier ;
- Les services funéraires ;
- Les professions libérales, telles que, entre autres, les professionnels des soins médicaux et paramédicaux, les pharmacies, les cabinets d'avocats, les bureaux de conseils financiers.
- Les associations sans but lucratif et fondations, qu'elles exercent une activité civile ou une activité commerciale accessoire ;
- Les entreprises publiques et les syndicats.

Art.3. Procédure

3.1. Les commerçants / Les entreprises souhaitant introduire une demande doivent remplir le formulaire afférent mis à disposition sur le site Internet de la Ville d'Esch-sur-Alzette ou en version papier dans les locaux de l'Escher Infofabrik, à l'adresse 85, Rue de l'Alzette, 4011 Esch-sur-Alzette.

3.2. La demande d'octroi de subside doit contenir, entre autres :

- une copie de l'autorisation d'établissement du commerce,
- un extrait récent du Registre de Commerce et des Sociétés,
- un relevé d'identité bancaire,
- toute autre pièce probante permettant d'établir l'éligibilité du commerçant/ de l'entreprise.

Le formulaire doit être dûment rempli, daté et signé **par le commerçant, respectivement par une personne habilitée à engager** l'entreprise.

La demande, accompagnée de ses annexes, doit être transmise à la Ville au plus tard **le 31 décembre 2020**, soit via l'adresse mail claire@villeesch.lu, soit par un dépôt dans les locaux de l'Escher Infofabrik.

3.3. Chaque entreprise ne peut introduire qu'une seule et unique demande pour l'octroi de subsides envisagé par le présent règlement communal.

3.4. Cette aide peut être cumulée avec d'autres aides étatiques ou communales.

3.5. Toute fraude ou fausse déclaration entrainera, outre l'obligation pour le commerçant ou l'entreprise de restituer le montant du subside frauduleusement perçu, des poursuites pénales de ce chef.